

## TUNISIE

### Résumé analytique

La Constitution et d'autres lois et politiques prévoient dans une large mesure la liberté de religion, mais, dans la pratique, le gouvernement a imposé certaines restrictions à cette liberté. Néanmoins, il a pris des mesures concrètes pour promouvoir la tolérance entre les religions, ce qui manifeste une tendance à l'amélioration du respect de la liberté de religion et de la protection des droits la garantissant. De plus, les restrictions touchant la liberté d'association ont été grandement assouplies depuis la révolution. La Constitution de 1959, qui est restée en vigueur après le départ du président Zine el-Abidine Ben Ali en janvier, stipule que la religion officielle est l'islam et que l'État a la volonté « de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam ». Seul un musulman peut être président de la République, mais la Constitution garantit la liberté de conscience et protège le libre exercice des cultes « sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public ».

L'Assemblée constituante, élue en octobre, a entamé la rédaction d'une nouvelle Constitution à la fin de l'année. Le gouvernement a imposé certaines restrictions d'ordre légal et politique à la liberté de religion. Des procédures pénales ont été engagées contre des citoyens accusés d'avoir diffusé du matériel qui « violait les valeurs sacrées » et des minorités religieuses se sont plaintes que l'État ne protégeait pas les communautés religieuses de façon adéquate. Les autorités n'ont pas mené d'enquête sur des tentatives d'attentats et des actes de vandalisme contre des lieux de culte.

Des cas de discrimination ou d'abus sociétaux en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses ont été signalés. Des musulmans convertis à une autre religion ont été confrontés à l'ostracisme social. Des militants des droits de l'homme et de partis politiques ont signalé des campagnes de diffamation à leur encontre dans lesquelles ils ont été, eux ou leurs conjoints, accusés péjorativement d'être des chrétiens ou des juifs. Il y a eu plusieurs tentatives d'attentats ou cas de vandalisme contre des églises et des synagogues.

L'ambassadeur des États-Unis, des diplomates de l'ambassade et de hauts responsables américains ont rencontré régulièrement des personnalités religieuses musulmanes, chrétiennes et juives pendant l'année. L'ambassadeur a accueilli une délégation de l'American Jewish Committee. Des responsables de l'ambassade ont rencontré fréquemment les représentants des communautés juives de Djerba, Tunis et Zarzis. L'ambassade a invité plusieurs orateurs éminents pour qu'ils parlent à

des jeunes, des groupes de femmes et des représentants de la société civile des opinions générales sur l'Islam et des pratiques de l'Islam dans la société américaine afin de promouvoir la liberté de religion. Dans toutes les activités communautaires de l'ambassade et les rencontres officielles, l'importance des droits de l'homme, y compris de ceux des minorités religieuses, a été régulièrement soulignée.

### **Section I. Démographie religieuse**

Quatre-vingt dix-neuf pour cent de la population est sunnite. Le reste de la population, soit 1 %, comprend des chiites, des bahaïs, des juifs et des chrétiens.

La religion chrétienne est la deuxième religion du pays par ordre d'importance et environ 88 % des chrétiens sont catholiques. Les officiels catholiques pensent qu'il y a moins de 5.000 catholiques dispersés à travers le pays ; on ne dispose pas de chiffres exacts. Les autres sont protestants, orthodoxes russes, membres de l'Église réformée de France, anglicans, adventistes du septième jour, orthodoxes grecs et témoins de Jéhovah. Le judaïsme est la troisième religion du pays par ordre d'importance et cette communauté compte environ 1.500 membres. Un tiers de la population juive vit à Tunis et dans ses environs. Les deux autres tiers vivent sur l'île de Djerba et à Zarzis, une ville proche de là qui a une communauté juive depuis plus de 2.500 ans.

### **Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement**

#### **Cadre juridique et politique**

La Constitution et d'autres lois et politiques prévoient dans une large mesure la liberté de religion, mais, dans la pratique, le gouvernement a imposé certaines restrictions à cette liberté. Le préambule de la Constitution de 1959, qui est restée en vigueur après le départ du président Ben Ali en janvier, stipule que la religion officielle est l'Islam et que l'État a la volonté « de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam ». Seul un musulman peut être président de la République, mais la Constitution garantit la liberté de conscience et protège le libre exercice des cultes « sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public ». L'Assemblée constituante, élue en octobre, a commencé à rédiger une nouvelle Constitution à la fin de l'année. Les citoyens ont le droit de poursuivre l'État en justice pour violation de la liberté de religion.

Le gouvernement a subventionné les mosquées et payé les salaires des imams (ecclésiastiques). Le mufti de la République, nommé par le président, a conservé ses fonctions après le départ de Ben Ali. La loi de 1988 sur les mosquées stipule que seul le personnel nommé par le gouvernement peut diriger les activités dans les mosquées. Auparavant, les mosquées demeuraient fermées, sauf à l'heure des prières et lors des cérémonies religieuses autorisées, comme les mariages et les funérailles, mais depuis janvier des comités locaux gèrent les affaires courantes, y compris les heures d'ouverture et la politique sur les visiteurs venant d'ailleurs. Après la chute du président Ben Ali en janvier, certains imams ont été expulsés par des membres conservateurs et remplacés, dans certains cas, par des imams salafistes. Le gouvernement de transition n'est pas intervenu. De nouvelles mosquées peuvent être construites, conformément aux règles de l'aménagement urbain, mais une fois terminées, elles deviennent la propriété de l'État qui est responsables de leur entretien et de leur maintien en bon état.

Le droit civil codifié est fondé sur le Code Napoléon, bien que les juges utilisent souvent la charia (loi islamique) comme un fondement du droit coutumier dans les litiges concernant la famille et l'héritage. Par exemple, les lois codifiées confient aux femmes la garde de leurs enfants mineurs, mais lorsque des pères s'y sont opposés, des juges ont généralement refusé de donner aux femmes la permission de quitter le pays avec leurs enfants, en arguant que la loi islamique nomme le père chef de famille et que c'est donc lui qui doit autoriser les enfants à voyager.

Le gouvernement permet à la communauté juive d'exercer librement sa religion et paie le salaire du Grand Rabin. Il assure également la sécurité de toutes les synagogues et subventionne en partie la restauration et l'entretien de certaines d'entre elles. Des employés de l'État, en majorité musulmans, entretiennent le cimetière juif de Tunis.

Un nouveau décret-loi sur les associations a été soumis en août et promulgué le 24 septembre. Il élimine les dispositions pénales de la loi précédente ainsi que le crime d'appartenance ou de prestation de services à une organisation non reconnue ou dissoute, y compris les associations religieuses. La procédure de création officielle d'associations a été simplifiée et il est plus difficile pour les organismes gouvernementaux d'entraver ou de retarder cette procédure. Il faut noter en particulier que le ministère de l'Intérieur ne peut plus abolir une association sans soumettre l'affaire aux tribunaux.

Les décrets antérieurs qui limitaient le port de l'« habit sectaire » ont été abrogés pendant l'année. Un tribunal administratif a statué depuis lors que les universités

peuvent décider elles-mêmes d'interdire ou non le port du niqab (voile intégral). Certaines universités ont limité le port du niqab dans certaines circonstances, certaines uniquement pendant les examens et d'autres complètement. Le port du niqab par les étudiantes dans les établissements d'enseignement public est une question litigieuse qui n'était toujours pas réglée à la fin de l'année.

Le gouvernement reconnaît toutes les organisations religieuses chrétiennes et juives établies avant l'indépendance en 1956. Il permet aux Églises chrétiennes de poursuivre librement leurs activités et a reconnu officiellement l'Église catholique par le concordat de 1964 avec le Saint-Siège. Outre l'autorisation de 14 églises « au service de toutes les sectes » du pays, le gouvernement reconnaît les concessions de terres signées par le Bey de Tunis aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles qui permettent à d'autres églises d'exercer leurs activités. De temps en temps, des groupes catholiques et protestants ont organisé des services chez des particuliers ou dans d'autres endroits après avoir reçu l'autorisation officielle du gouvernement.

L'éducation religieuse islamique est obligatoire dans les écoles publiques, mais dans le secondaire, le programme des cours de religion comprend aussi l'histoire du judaïsme et du christianisme. L'école coranique Zitouna fait partie du système universitaire national qui, sinon, est laïque.

Les autorités permettent à la communauté juive d'avoir des écoles religieuses privées et autorisent les enfants juifs de l'île de Djerba et de Tunis à partager leur journée d'étude entre l'école publique laïque et l'école religieuse privée. L'école Essouani, publique, et le lycée Houmt Souk sont les seules écoles où des élèves juifs et musulmans étudient ensemble. Pour tenir compte du sabbat juif, les autorités scolaires ont décidé que les élèves musulmans suivraient les cours sur l'Islam le samedi tandis que leurs camarades juifs suivraient des cours de religion dans une école juive de Djerba. Il y a aussi une petite école juive privée à Tunis.

Le gouvernement observe les fêtes religieuses suivantes en tant que jours fériés nationaux : le Nouvel An islamique, la naissance du Prophète Mohammed, l'Aïd al-Fitr et l'Aïd al-Adha.

### **Pratiques gouvernementales**

Aucune violation de la liberté de religion par le gouvernement n'a été signalée pendant l'année.

Rien n'interdit aux musulmans de se convertir à d'autres religions et les autorités n'exigent aucune déclaration de conversion, mais des officiels ont pratiqué le harcèlement et la discrimination à l'encontre d'anciens musulmans convertis à une autre religion.

La Constitution n'autorise pas la création de partis politiques fondés sur des principes religieux, bien que des partis « faisant référence à l'islam » interdits auparavant comme Ennahda aient eu le droit de s'inscrire en tant que partis politiques pendant l'année. Toutefois, le gouvernement de transition a refusé ce droit à des groupes comme l'organisation islamiste intégriste Hizb ut-Tahrir parce que son programme est basé sur la religion.

Les restrictions antérieures à la liberté d'expression et la censure de la presse ont été abolies. La surveillance, les restrictions et le harcèlement des militants islamistes pratiqués auparavant par le gouvernement ont aussi pris fin pendant l'année.

Il est toujours illégal de faire du prosélytisme parmi les musulmans parce que le gouvernement considère que ces activités « troublent l'ordre public ». Sous l'ancien gouvernement, les autorités ont expulsé des étrangers non musulmans soupçonnés de prosélytisme et ne les ont pas autorisés à revenir en Tunisie. Toutefois, il n'a été signalé aucun cas de prise de mesures officielles à l'encontre de personnes soupçonnées de prosélytisme pendant l'année.

Bien que le gouvernement n'ait pas agréé la demande d'inscription déposée par l'Association de la communauté juive de Tunis en 1999, le président et le conseil des gouverneurs de celle-ci continuent de se réunir chaque semaine et d'exercer des activités religieuses et caritatives sans être inquiétés.

Après l'incendie criminel, le 31 janvier, d'un site juif à Gabès, les pouvoirs publics ont réfuté la nature religieuse de cet acte, mais ont condamné les actions contre la communauté juive tunisienne.

Le 19 décembre, le président Marzouki a tenu des réunions avec des leaders chrétiens et juifs et a exprimé publiquement l'espoir que tous les juifs tunisiens qui avaient émigré reviendraient en Tunisie.

Plusieurs déclarations d'officiels du parti Ennahda ont condamné les attitudes antisémites et soutenu l'idée que les juifs sont des citoyens à part entière avec « tous leurs droits et devoirs ».

Plusieurs mosquées d'importance historiques étaient partiellement ouvertes aux touristes et à d'autres visiteurs quelques heures par jour, plusieurs jours par semaine. En décembre, le gouvernement a organisé une conférence sur le dialogue œcuménique.

### **Améliorations et évolution positive dans le domaine du respect de la liberté de religion**

Un nouveau décret-loi sur les associations a été soumis en août et promulgué le 24 septembre. Il élimine les dispositions pénales de la loi précédente ainsi que le crime d'appartenance ou de prestation de services à une organisation non reconnue ou dissoute. La procédure de création officielle d'associations a été simplifiée et il est plus difficile pour les organismes gouvernementaux d'entraver ou de retarder cette procédure. Il faut noter avant tout que le ministère de l'Intérieur ne peut plus abolir une association sans soumettre l'affaire aux tribunaux

### **Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société**

Des cas d'abus sociétaux en raison de l'affiliation religieuse ont été signalés. Bien que la conversion religieuse soit légale, la société exerce de fortes pressions pour empêcher les musulmans de se convertir à d'autres religions. Les anciens musulmans convertis à une autre religion sont confrontés à l'ostracisme social.

Le 31 janvier, un incendie volontaire, généralement décrit dans la presse comme étant un attentat contre une synagogue, a endommagé un mausolée et un lieu de pèlerinage juifs dans le sud de la Tunisie. Les responsables gouvernementaux et les leaders de la communauté juive ont réfuté la nature religieuse de l'attentat, mais ont également condamné les actions contre la communauté juive tunisienne.

Le 14 février, une petite foule s'est rassemblée devant la synagogue de Tunis et a scandé des slogans antisémites. En réaction à cette manifestation, le président de la communauté juive tunisienne, Roger Bismuth, a rencontré le Premier ministre Mohamed Ghannouchi pour parler de cet incident et de l'antisémitisme dans le pays. Le ministère de l'Intérieur a réagi en condamnant les incitations à la violence et en mentionnant spécifiquement les manifestations à la synagogue.

Il y a eu au moins cinq attaques visant des églises et des tombes chrétiennes. En juillet, la police a arrêté un homme pour avoir mis le feu au portail d'une église proche de Sousse. Quelques mois plus tard, alors que des policiers poursuivaient

des manifestants salafistes dans le centre de Tunis, des salafistes ont pénétré dans le cimetière chrétien et vandalisé plusieurs tombes russes. Dans le centre de Tunis, l'église orthodoxe russe a été cambriolée et saccagée. Plusieurs responsables ecclésiastiques se sont plaints que la police n'ait pas mené d'enquêtes sérieuses sur ces incidents et qu'elle n'ait pas protégé les sites chrétiens de façon appropriée.

Il y a eu quelques cas de discrimination à l'encontre de femmes portant le niqab, basés sur la loi tunisienne interdisant le port du niqab dans les établissements publics. Ces incidents ont provoqué des manifestations et, dans certains cas, des bagarres. En octobre, après que les responsables universitaires ont fait respecter cette interdiction et refusé de procéder à l'inscription d'une femme portant un niqab, des centaines de protestataires salafistes ont occupé un bâtiment universitaire. Ceci a provoqué de nouvelles manifestations et contre-manifestations et entraîné la fermeture d'une université. Le débat sur le port du niqab à l'université continuait à la fin de l'année.

#### **Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis**

L'ambassade entretient des contacts fréquents avec des leaders de groupes religieux à travers le pays. L'ambassadeur et d'autres responsables de l'ambassade ont rencontré régulièrement des officiels du gouvernement et des leaders religieux tout au long de l'année.

L'ambassadeur a accueilli une délégation de juifs américains en visite dans le pays et des responsables de l'ambassade se sont régulièrement entretenus avec des membres de la communauté juive pour souligner l'importance qu'attache le gouvernement des États-Unis à la liberté de religion et la tolérance. L'ambassade a invité plusieurs orateurs éminents pour qu'ils parlent à des jeunes, des groupes de femmes et des représentants de la société civile des opinions répandues ainsi que de la diversité religieuse et culturelle de l'expérience américaine.

L'ambassade a favorisé des échanges réguliers, notamment des initiatives qui visent à mettre en lumière les traditions américaines de tolérance et de pluralisme religieux. Des membres du personnel de l'ambassade ont rencontré régulièrement des leaders musulmans, juifs et chrétiens. L'ambassade a souvent encouragé de jeunes Tunisiens, étant donné le rôle actif qu'ils jouent dans la définition de la politique publique et de la perception religieuse de leur pays, à discuter des différentes façons dont la religion influence la vie politique.

À l'occasion de la Journée des droits de l'homme et lors de tables rondes avec des militants de la société civile, les membres du personnel de l'ambassade ont attiré l'attention sur le fait que la liberté de religion est reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme comme étant un droit fondamental et un élément essentiel de l'établissement de la démocratie.